



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Rte des Cliniques 17, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 20 09
www.fr.ch/dsas

Aux médias accrédités auprès
de la Chancellerie d'Etat

Fribourg, le 14 décembre 2010

Communiqué de presse

Financement hospitalier : le Conseil d'Etat met en consultation la législation cantonale

La nouvelle législation fédérale sur le financement hospitalier oblige le canton à adopter des dispositions d'exécution cantonales et à modifier la législation sur les réseaux hospitaliers fribourgeois. En plus du libre choix de l'hôpital, la nouvelle législation introduit une uniformisation au niveau suisse des critères de planification, ainsi que de la tarification servant de base au principe d'un financement à la prestation.

L'avant-projet de loi fixe les conditions cadres nécessaires aux hôpitaux publics et privés ainsi qu'aux maisons de naissance pour obtenir un financement de la part de l'Etat. Par ailleurs, il pose une base légale permettant à l'Etat de prendre en charge certaines prestations d'intérêt général.

Le nouveau système de financement à la prestation change fondamentalement le rôle de l'Etat. Ce dernier devient demandeur de prestations hospitalières qu'il cofinancera avec les assureurs et assumera les rôles de régulateur et de mandant de prestations. L'autonomie des hôpitaux en sera renforcée, ainsi il y a lieu de répartir de manière plus stricte les compétences entre les organes dirigeants des hôpitaux publics et l'Etat, en adaptant certaines dispositions de la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois et la loi sur l'organisation des soins en santé mentale.

Les principales nouveautés

> Le libre choix de l'hôpital

Contrairement à aujourd'hui, les patients et patientes auront le libre choix entre tous les hôpitaux suisses reconnus par leur canton de résidence, même s'il ne s'agit pas d'une hospitalisation par nécessité médicale. Ainsi, l'Etat devra également participer aux coûts des hospitalisations hors canton des citoyens et citoyennes fribourgeois décidées par convenance personnelle, mais seulement jusqu'à concurrence du tarif applicable à cette prestation dans le canton.

> Financement des hôpitaux privés et des maisons de naissance

L'Etat sera amené à participer au financement des prestations des hôpitaux privés et les maisons de naissance figurant sur la liste hospitalière cantonale. Evidemment, leur inscription sur cette liste et, partant, le financement de leurs prestations sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux hôpitaux publics.

> Le financement à la prestation

A partir de 2012, les hôpitaux seront rémunérés par des forfaits liés à la prestation, sur la base d'une structure tarifaire uniforme pour toute la Suisse. Pour les hôpitaux de soins somatiques aigus, le tarif fait référence à des forfaits par cas liés au diagnostic (*Diagnosis Related Groups* ; [DRG](#)). Pour la psychiatrie, la réadaptation, la gériatrie, les soins palliatifs, les discussions au niveau fédéral n'ont pas encore abouti au choix d'une structure tarifaire définitive.

> Cofinancement des investissements par l'Etat et les assureurs-maladie

Actuellement les investissements sont pris en charge par l'Etat. A l'avenir, ils seront intégrés aux tarifs et donc cofinancés par les cantons et l'assurance obligatoire des soins (AOS).

> Financement des prestations d'intérêt général uniquement par l'Etat

L'Etat peut prendre en charge des prestations qui ne sont pas cofinancés par l'AOS. Il s'agit notamment des coûts engendrés par d'éventuelles surcapacités hospitalières ou la formation universitaire.

Les coûts supplémentaires à charge du canton

Le libre choix de l'hôpital au niveau suisse générera un transfert de coûts de l'assurance complémentaire vers l'Etat. Il en va de même pour le financement des hôpitaux privés qui entraînera un transfert de charge de l'AOS vers l'Etat. A l'inverse, la participation aux investissements par les assureurs déchargera l'Etat. L'ensemble de ces flux financiers devrait se solder par un montant supplémentaire à charge de l'Etat estimé grossièrement à environ 35 millions de francs.

L'avant-projet du Conseil d'Etat est soumis à une large consultation du 14 décembre 2010 à la fin février 2011. L'entrée en vigueur de la loi doit être effective au 1^{er} janvier 2012.

Contact

—

Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat, Direction de la santé et des affaires sociales, T+ 41 26 305 29 04, mercredi de 9 h à 10 h
Magdalena Wicki, collaboratrice scientifique, Service de la santé publique, T +41 26 305 29 13, ce mardi de 15 h à 16 h 30 ou mercredi de 9 h à 10 h

Claudia Lauper, communication DSAS, conseillère scientifique, T+ 41 305 29 02 ou M+41 79 347 51 38

Annexes

—

Avant-projet de loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance

Rapport accompagnant l'avant-projet de loi

Lettre de mise en consultation

Liste des organes consultés

L'ensemble de ces documents est téléchargeable depuis mercredi midi sur le site internet de la DSAS : www.fr.ch/dsas